



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté Municipal relatif
à l'élagage, l'abattage et recépage
des plantations le long des voies
sur le territoire de la commune
de
Saint Privat des Vieux**

**AG N° 2013 21
annule et remplace l'arrêté municipal n° AG/05/07**

Le Maire de la commune de Saint Privat des Vieux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L 2212.2 et L2213-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2005;

Vu le code de la voirie routière , et notamment son article R 116-2 et L 114-1 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies **sur le territoire de la commune** risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation piétonnière et routière que la conservation même des voies ; ainsi que l'entretien de la signalisation et des réseaux aériens;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur les voies de la commune ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la conservation du domaine routier communal et rural, et de la sécurité de la circulation routière et piétonnière, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales et rurales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : Les arbres, arbustes et haies doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité , d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public, ainsi que masque la signalisation routière.

Autour des points d'éclairage public, les branches limitant la dispersion lumineuse sur le domaine public doivent être coupées.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales , les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours , bifurcations ou passage à niveau.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et ayants droits aussi souvent que nécessaire.
L'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution de ces opérations est soumise à l'obtention d'un arrêté de police de roulage à solliciter auprès de monsieur le Maire.

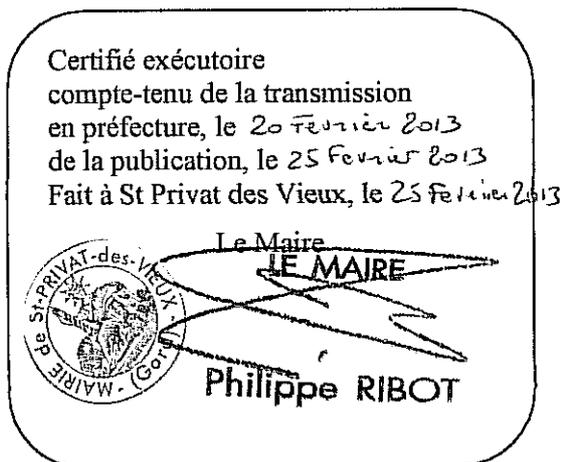
Article 4 : Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur le domaine public, et doivent être enlevés au fur et à mesure. Les déchets végétaux peuvent être déposés dans les déchetteries communautaires mises à la disposition du public.

Article 5 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants , les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 6 : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'élagage.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à St Privat des Vieux, le 18 février 2013



Le Maire,



Philippe RIBOT

